

cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Murray demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Murray se termine le 25 novembre 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur général du Musée, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directeur général du Musée, monsieur Murray recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69648

Gouvernement du Québec

## Décret 1342-2018, 7 novembre 2018

CONCERNANT la nomination de madame Jacynthe Côté comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.2 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblé suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2018 du 14 février 2018, monsieur Michael D. Penner a été nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat se terminant le 14 mai 2023, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE madame Jacynthe Côté, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Hydro-Québec à compter des présentes et pour un mandat se terminant le 14 mai 2023, en remplacement de monsieur Michael D. Penner;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et ses modifications subséquentes concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à madame Jacynthe Côté en vertu du présent décret;

QU'à titre de présidente du conseil d'administration d'Hydro-Québec, madame Jacynthe Côté reçoive une rémunération annuelle de 58 517 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 903 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil ainsi qu'une somme additionnelle annuelle de 6 022 \$ si elle assume la présidence d'un des trois comités prévus au premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur Hydro-Québec;

QUE la rémunération fixée en vertu du présent décret soit majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE madame Jacynthe Côté soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant maximal établi par Hydro-Québec et selon ses règles et barèmes;

QUE madame Jacynthe Côté soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par Hydro-Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69649

Gouvernement du Québec

### **Décret 1343-2018, 7 novembre 2018**

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Jean-Jacques Gagné, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 997-2013 du 25 septembre 2013, le lieu de résidence de monsieur le juge Jean-Jacques Gagné a été fixé à Mont-Laurier ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Jean-Jacques Gagné soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Jean-Jacques Gagné consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Jacques Gagné, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 8 novembre 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69650

Gouvernement du Québec

### **Décret 1344-2018, 7 novembre 2018**

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Bénard comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Frédéric Bénard, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 8 novembre 2018;

QUE le lieu de résidence de monsieur Frédéric Bénard soit fixé dans la ville de Mont-Laurier ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69651

Gouvernement du Québec

### **Décret 1345-2018, 7 novembre 2018**

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Gosselin comme juge de la cour municipale de la Ville de Gatineau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Martin Gosselin de Gatineau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission